



1756
JUN 8 1756
PARIS

A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Du 8 Juin 1756.

QUI permet aux Négocians & Habitans de la Ville de Cherbourg, de faire directement par le Port de lad. Ville, le commerce des Isles & Colonies françoises de l'Amérique.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Négocians & Habitans de la Ville de Cherbourg, que le Port construit dans cette Ville en 1688 & 1689 a tellement été reconnu utile, qu'en 1738 Sa Majesté auroit jugé à propos de faire reprendre les travaux qui y avoient déjà été faits, & d'y faire ajouter une Ecluse & des Jettées, qui se trouverent assés avancées, pour que le Port pût servir de retraite aux Corsaires François & Espagnols pendant la guerre survenue en 1744 entre la France, l'Espagne & l'Angleterre. Mais si ce Port a été reconnu utile pendant la guerre, il a paru tel aussi pendant la paix, par l'émulation qu'il a inspirée aux Habitans de l'élection de Valognes pour la culture des Terres, qui, trouvant une consommation assurée de leurs denrées, qu'ils peuvent faire passer facilement à l'étranger, se sont adonnés à cultiver avec le plus grand soin un terrain qui jusque-là avoit été ingrat & stérile. Cette même émulation des cultivateurs a ranimé celle des Négocians qui ont fait construire, pour l'exportation de ces denrées, un plus grand nombre de Vaisseaux qu'ils n'en avoient auparavant; au moyen desquels ils ont entrepris le commerce de Louisbourg, du Canada & des autres Isles de l'Amérique. Mais les avantages que les uns & les autres se promettoient de recueillir de leur commerce & de la situation avantageuse de leur Port, sont rendus inutiles par les droits qu'ils sont obligés de payer pour les vivres que l'on embarque pour la nourriture des Equipages, parce que le Port de Cherbourg n'est pas au nombre de ceux auxquels il a été permis de faire le commerce des Colonies françoises de l'Amérique, & qui jouissent des exemptions accordées à ce commerce. Les Négocians de Cherbourg sont obligés d'avoir recours aux Ports qui ont le privilège de l'entrepôt, tels que Bordeaux, la Rochelle, Nantes & autres; ce qui cause tant de retardement dans leurs opérations, multiplie si fort les risques & entraîne tant de dépenses & d'avaries, que ce commerce devenu infructueux, est presque abandonné: Surquoi lesdits Négocians & Habitans de Cherbourg supplient Sa Majesté de leur permettre de faire directement le commerce des Isles & Colonies françoises de l'Amérique, d'ordonner qu'ils jouiront dans ledit Port de Cherbourg, du privilège de l'entrepôt & des autres privilèges & exemptions portés par les Lettres patentes du mois d'Avril 1717, portant règlement pour le commerce des Isles & Colonies françoises. Vu la requête deidits Négocians & Habitans de Cherbourg, les Lettres patentes du mois d'Avril 1717, ensemble l'avis des Députés au Bureau du Commerce, & les observations des Fermiers généraux: Oui le rapport du sieur Peirenc de Moras Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a permis & permet aux Négocians & Habitans de la Ville de Cherbourg, de faire directement, par le Port de ladite Ville, le commerce des Isles & Colonies françoises de l'Amérique. Veut en conséquence Sa Majesté qu'ils jouissent du privilège de l'entrepôt & des autres privilèges & exemptions portés par lesdites Lettres patentes du mois d'Avril 1717, ainsi qu'en jouissent ou doivent jouir les Négocians des Ports admis à ce commerce, aux conditions de se conformer aux autres dispositions desdites Lettres patentes. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huit Juin mil sept cens cinquante-six. Signé PHELYPEAUX.

JEAN-EMMANUEL DE GUIGNARD, CHEVALIER, VICOMTE DE SAINT PRIEST, CONSEILLER DU ROI EN SES Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province du Languedoc.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus: NOUS ORDONNONS que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT à Montpellier le 20 Juillet 1756. Signé DE SAINT PRIEST; Et plus bas; Par Monseigneur Soefue.